

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur les propositions de loi de :*

- M. André RABINEAU, des membres du groupe de l'Union centriste et rattachés administrativement, tendant à accorder le bénéfice de la **campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord** [n° 428 (1982-1983)] ;
- M. Robert SCHWINT, des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, tendant à accélérer le bénéfice de la **campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord** [n° 32 (1983-1984)] ;
- M. Fernand LEFORT, des membres du groupe communiste et apparenté, visant à étendre aux **fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Algérie le droit aux campagnes doubles** [n° 190 (1983-1984)] ;
- M. André JOUANY, des membres du groupe de la Gauche démocratique, apparenté et rattachés administrativement, tendant à accorder le bénéfice de la **campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord** [n° 287 (1983-1984)] ;
- M. Michel MAURICE-BOKANOWSKI, des membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tendant à accorder le bénéfice de la **campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord** [n° 288 (1983-1984)] ;
- M. Philippe de BOURGOING, des membres du groupe de l'Union des républicains et des indépendants, apparenté et rattachés administrativement, tendant à accorder le bénéfice de la **campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord** [n° 290 (1983-1984)].

Par M. Raymond POIRIER,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Pierre

...

Voir les numéros :

Sénat : 428 (1982-1983), 32, 190, 287, 288 et 290 (1983-1984).

---

Anciens combattants et victimes de guerre.

---

...

Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b>Introduction : Le principe géré par le législateur : l'égalité entre toutes les générations du feu .....</b>	<b>4</b>
<b>A. — Les avantages particuliers accordés aux fonctionnaires anciens combattants</b>	<b>5</b>
1. Bonifications ou rappels d'ancienneté .....	5
2. Majorations d'ancienneté .....	5
3. Bonifications de campagnes .....	6
a) Bénéfice de campagne double .....	6
b) Bénéfice de campagne simple .....	6
c) Bénéfice de la demi-campagne .....	6
<b>B. — Le texte proposé par votre Commission .....</b>	<b>7</b>
1. Les six propositions de loi soumises à l'examen de votre Commission : la traduction d'une volonté unanime de la Haute Assemblée .....	7
2. L'orientation de votre Commission : respecter les contraintes de procédure .....	8
<b>Conclusion .....</b>	<b>9</b>
<b>Tableau comparatif .....</b>	<b>10</b>
<b>Proposition de loi adoptée par la Commission .....</b>	<b>13</b>
<b>Annexes :</b>	
I. — Article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite .....	14
II. — Listes des signataires des propositions de loi .....	15

---

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité du Parlement, proclame que : « La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. »

Au titre de cette loi, ceux de nos concitoyens qui ont combattu en Afrique du Nord, ont vocation à la qualité de combattant et au bénéfice du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Toutefois, ceux d'entre eux qui appartiennent ou ont appartenu à la fonction publique, ne bénéficient pas, notamment au regard de leurs droits à la retraite, des avantages reconnus à leurs camarades qui ont participé aux conflits armés précédents, qu'il s'agisse des deux guerres mondiales 1914-1918, 1939-1945 ou de la guerre d'Indochine.

Ces avantages sont constitués, d'une part, par des majorations d'ancienneté, et, d'autre part, par des bénéfices dits de campagne double, accordés aux personnes qui ont accompli leur service dans une unité combattante.

L'objet des six propositions de loi soumises à l'examen de votre Commission est précisément d'établir, dans le respect des principes posés par la loi du 9 décembre 1974, une stricte égalité entre tous les combattants des conflits armés dans lesquels la France a été impliquée.

Votre Commission vous propose donc, d'une part, de rappeler plus précisément la nature des avantages particuliers accordés aux fonctionnaires anciens combattants. Elle vous suggère, d'autre part, d'analyser rapidement les propositions de loi qui lui ont été renvoyées et de défendre ainsi le texte qu'elle soumet elle-même à votre examen.

**Avant d'aborder cet examen au fond, votre Commission rappelle que tous les groupes politiques ont déposé des propositions de loi allant dans le même sens, manifestant ainsi l'unanimité de la Haute Assemblée sur ce sujet.**

## **A. — LES AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS AUX FONCTIONNAIRES ANCIENS COMBATTANTS**

Dans le souci de réparer dans toute la mesure du possible le préjudice de carrière subi par les fonctionnaires et assimilés anciens combattants, des textes législatifs et réglementaires successifs leur ont accordé, afin d'améliorer leurs droits à la retraite ou leur situation de carrière, des bénéfices ou rappels d'ancienneté, des majorations d'ancienneté et des bénéfices de campagne, pris en compte pour la liquidation de leur pension.

### **1. Bonifications ou rappels d'ancienneté.**

Les services militaires du temps de paix (service militaire obligatoire) et du temps de guerre (mobilisation, captivité et services assimilés) sont pris en compte dans la carrière du fonctionnaire pour une durée équivalente de services civils.

### **2. Majorations d'ancienneté.**

Certains services de guerre ou assimilés (campagnes de guerre 1914-1918, 1939-1945, campagne d'Indochine) ouvrent droit à des majorations d'ancienneté en sus des temps retenus pour l'avancement au titre desdits services.

Le temps passé sous les drapeaux pendant ces campagnes ouvre droit aux majorations suivantes :

- cinq dixièmes du temps passé dans les unités combattantes,
- deux dixièmes du temps passé dans la zone des armées en dehors de ces unités,
- quatre dixièmes du temps passé en captivité,
- cinq dixièmes pour les prisonniers titulaires de la médaille des évadés et pour les prisonniers rapatriés malades, titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 %.

Le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence pour maladie contractée ou blessure reçue dans une unité combattante est assimilé au temps passé dans cette dite unité.

L'ensemble de ces majorations s'ajoute au temps effectif de service sous forme d'annuités complémentaires.

Les rappels d'ancienneté sont accordés à l'entrée dans les cadres si les services ont été accomplis antérieurement, dès la mobilisation ou le retour dans les cadres s'ils ont été accomplis dans le cours de la carrière.

Les majorations d'ancienneté prennent effet à la date d'application de la loi qui les a instituées ou dès l'entrée dans les cadres si celle-ci a lieu postérieurement.

Les bonifications et les majorations d'ancienneté n'entrent en compte que pour l'avancement d'échelon et les avancements de classe ou de grade lorsque ces avancements ne sont pas subordonnés à l'établissement d'un tableau d'avancement.

Elle ne peuvent toutefois être prises en compte lorsque l'avancement de grade ou de classe est subordonné à une condition de services effectifs dans le grade inférieur ou la classe inférieure.

En cas de changement de grade ou de corps, elles ne sont reportées dans le nouveau cadre que dans la mesure où elles n'ont pas influencé le classement du fonctionnaire dans ce nouveau cadre.

### **3. Bénéfices de campagnes.**

Certains services militaires ou assimilés ouvrent droit à des bonifications dites « bénéfices de campagnes » valables dans la liquidation des pensions de retraite (ou d'invalidité).

Les services ouvrant droit à ces bénéfices de campagnes sont les suivants :

*a)* Bénéfice de campagne double (double en sus de leur durée) : les services accomplis dans une unité combattante.

Le bénéfice de la campagne double ne prend fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

Bénéficiaire de cette campagne double les services accomplis par les Français incorporés de force dans l'armée allemande détenteurs de la carte du combattant et ayant servi dans une unité combattante ou dans l'une des zones prévues (décision du 27 mars 1973).

*b)* Bénéfice de campagne simple (durée égale en sus) : les services accomplis dans la zone des armées dans une unité non combattante.

*c)* Bénéfice de la demi-campagne (moitié de la durée en sus) : les services accomplis en temps de paix par les militaires dans certains

territoires (en temps de paix ou en temps de guerre) par les marins à bord de navires de l'Etat ou de bâtiments militaires.

On ne peut pas cumuler le bénéfice de plusieurs campagnes pour une même période.

L'ensemble de ces avantages peut permettre de porter le maximum des annuités liquidables, pour les agents de la fonction publique, à quarante annuités.

## B. — LE TEXTE PROPOSÉ PAR VOTRE COMMISSION

Les anciens combattants d'Afrique du Nord ne se voient attribuer, dans l'état actuel de la législation, qu'une partie des avantages qui ont été décrits précédemment.

Ils bénéficient, d'une part, de la prise en compte, dans leur carrière, de l'intégralité de leur service au titre des bonifications d'ancienneté. Ils bénéficient, d'autre part, de la campagne simple, en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 pour les périodes suivantes :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| — Tunisie : du 1 <sup>er</sup> janvier 1952 . . . . .  | } au 1 <sup>er</sup> juillet 1962. |
| — Maroc : du 1 <sup>er</sup> juin 1953 . . . . .       |                                    |
| — Algérie : du 1 <sup>er</sup> novembre 1954 . . . . . |                                    |

En revanche, ils sont actuellement privés du droit aux majorations d'ancienneté et du bénéfice de campagne double, qui a pourtant été accordé, par le décret du 26 janvier 1930, aux militaires ayant combattu aux confins sahariens et aux confins de la Côte française des Somalis.

Les six propositions de loi soumises à l'examen de votre Commission avaient pour objet de réparer cette injustice.

### 1. Les six propositions de loi soumises à l'examen de votre Commission.

Sous la réserve de quelques détails purement formels, cinq propositions de loi sont rédigées dans des termes identiques. Seule, la proposition du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès prend une forme différente en mentionnant très précisément les conditions dans lesquelles sont attribuées les majorations d'ancienneté et est reconnu le bénéfice de la campagne double. Cette proposition a le mérite d'établir très précisément le contenu des droits que le Parlement, ou du moins la Haute Assemblée, entend accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

En revanche, ce souci louable de précision conduit le législateur à intervenir dans un domaine qui, aux termes de la Constitution, ne relève peut-être pas pleinement de sa compétence.

Les cinq autres propositions de loi s'en tiennent, quant à elles, au seul principe de la reconnaissance de l'égalité entre les fonctionnaires anciens combattants, à quelque conflit armé qu'ils aient participé.

Dans cet esprit, elles modifient, d'une part, l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, en le complétant par un nouvel alinéa. D'autre part, elle tirent les conséquences financières de cette mesure.

## **2. Le texte de votre Commission.**

Votre Commission considère, pour sa part, que les termes de la proposition de loi de l'Union centriste sont ceux par lesquels elle entend que soit respectée la stricte égalité entre tous les anciens combattants.

Cependant, pour des raisons de procédure, elle vous propose de retenir le texte des cinq autres propositions de loi, plus conforme aux exigences techniques diverses qu'impose le traitement de cet épineux dossier.

### *Article premier.*

#### **Etablissement de l'égalité entre tous les anciens combattants.**

L'article premier complète le paragraphe c) de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaire de retraite, relatif aux majorations d'ancienneté et au bénéfice de campagne par un nouvel alinéa qui tend à établir des conditions de stricte égalité entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux ayant participé aux conflits armées précédents.

### *Article 2.*

#### **Compensation financière.**

L'article 2 assure le financement de ces droits nouveaux accordés à certaines catégories de fonctionnaires par une majoration des cotisations dues au régime de retraite intéressé.

Ainsi cet article a-t-il pour objet d'établir, en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, une solidarité entre les agents publics, identique à celle qui s'exprime aujourd'hui à l'égard des autres combattants.

## CONCLUSION

Certes, votre Commission, pour des raisons diverses de technique et de procédure, ne vise-t-elle, par son texte, que les seuls agents publics relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sont ainsi privés du bénéfice de ce dispositif, les autres agents publics ou assimilés. Nul doute cependant ne peut exister sur ses instructions : si le Parlement parvient à adopter un texte commun à l'égard des fonctionnaires, demain les textes réglementaires d'harmonisation devront compléter son intervention.

C'est dans cet espoir et dans cet esprit que votre Commission vous demande d'adopter le texte qu'elle soumet à votre examen.

## TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi n° 428 (1982-1983) présentée par M. André Rabineau.	Propositions de loi : • n° 32 (1983-1984) présentée par M. Robert Schwint ; • n° 287 (1983-1984) présentée par M. André Jouany ; • n° 290 (1983-1984) présentée par M. Philippe de Bourgoing.	Proposition de loi n° 190 (1983-1984) présentée par M. Fernand Lefort.	Proposition de loi n° 288 (1983-1984) présentée par M. Maurice-Bokanowski.	Texte proposé par la Commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les anciens militaires qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie bénéficient :	L'article L. 12, paragraphe c), du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :	L'article L. 12, du paragraphe c), du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :	Le paragraphe c) de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :	Le paragraphe c) de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :
1° <i>De bonifications ou rappels d'ancienneté :</i>	« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerres de 1914-1918, 1939-1945, Indochine et Corée). »	« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerres de 14-18, 39-45, Indochine, Corée). »	« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés suivants : guerre de 1914 à 1918, de 1939 à 1945, de Corée et d'Indochine. »	« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerres de 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine). »
2° <i>De majorations d'ancienneté :</i>				
Certains services accomplis entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvrent droit à des majorations d'ancienneté en sus des temps retenus pour l'avancement au titre desdits services :				
— en Tunisie : à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1952 ;				

**Proposition de loi**

**n° 428 (1982-1983)**

**présentée par**

**M. André Rabineau.**

---

— au Maroc : à compter  
du 1<sup>er</sup> juin 1953 ;

— en Algérie : à compter  
du 31 octobre 1954.

Le temps passé sous les  
drapeaux ouvre droit aux  
majorations suivantes :

— cinq dixièmes du temps  
passé dans les unités combat-  
tantes ;

— deux dixièmes du temps  
passé en Afrique du Nord  
entre les dates susindiquées  
non reconnues comme combat-  
tantes ;

— quatre dixièmes du temps  
passé en captivité en qualité  
d'engagé ou de rappelé ;

— cinq dixièmes pour les  
prisonniers blessés ou malades,  
titulaires d'une pension mi-  
litaire d'invalidité d'au moins  
40 % ainsi que pour les mili-  
taires ayant reçu une blessure  
de guerre ou qui ont été  
évacués pour blessure reçue  
ou maladie contractée en ser-  
vice alors qu'ils appartenaient  
à une unité combattante ou  
à une formation assimilée.

Le temps passé dans les  
hôpitaux ou en convalescence

**Proposition de loi :**

- n° 32 (1983-1984) pré-  
sentée par M. Robert  
Schwint ;
  - n° 287 (1983-1984) pré-  
sentée par M. André  
Jouany ;
  - n° 290 (1983-1984) pré-  
sentée par M. Philippe  
de Bourgoing.
- 

**Proposition de loi**

**n° 190 (1983-1984)**

**présentée par**

**M. Fernand Lefort.**

---

**Proposition de loi**

**n° 288 (1983-1984)**

**présentée par**

**M. Maurice-Bokanowski.**

---

**Texte proposé  
par la Commission.**

---

Proposition de loi  
n° 423 (1982-1983)  
présentée par  
M. André Rabineau.

---

pour maladie contractée ou blessure reçue est assimilé au temps passé dans l'unité.

Les majorations s'ajoutent au temps effectif de service sous forme d'annuités complémentaires.

3° *De bénéfices de campagne :*

Les services accomplis en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvrent droit au bénéfice de la campagne double — double, en sus de leur durée — au lieu et place de la campagne simple.

Le bénéfice de la campagne double ne prend fin pour tout blessé de guerre évacué qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe spéciale sur les alcools importés des pays non membres de la C.E.E.

- Propositions de loi :
- n° 32 (1983-1984) présentée par M. Robert Schwint ;
  - n° 287 (1983-1984) présentée par M. André Jouany ;
  - n° 290 (1983-1984) présentée par M. Philippe de Bourgoing.
- 

Proposition de loi  
n° 190 (1983-1984)  
présentée par  
M. Fernand Lefort.

---

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.

Proposition de loi  
n° 288 (1983-1984)  
présentée par  
M. Maurice Bokanowski.

---

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article précédent sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraites intéressés.

Texte proposé  
par la Commission.

---

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.

## **PROPOSITION DE LOI**

*tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord.*

### **Article premier.**

Le paragraphe c) de l'article L. 12, du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerres de 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine). »

### **Art. 2.**

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.

## ANNEXES

---

### ANNEXE N° 1

#### CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

*Art. L. 12.* — Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe.

b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18.

c) Bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer :

Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.

Cette disposition est étendue aux agents féminins dont la pension a déjà été liquidée ou a fait l'objet d'une péréquation.

d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications.

e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918.

f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord des navires câbliers.

g) Bonification accordée aux déportés politiques.

h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité : le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans.

ANNEXE N° 2

**LISTES DES SIGNATAIRES DES PROPOSITIONS DE LOI**

**PROPOSITION DE LOI**

**n° 428 (1982-1983)**

*tendant à accorder le bénéfice de la campagne double  
aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.*

**PRÉSENTÉE**

par MM. André RABINEAU, Jean-Marie BOULOUX, René BALLAYER, André BOHL, Roger BOILEAU, Raymond BOUVIER, Jean CAUCHON, Auguste CHUPIN, Charles FERRANT, Rémi HERMENT, Henri LE BRETON, Kléber MALÉCOT, Claude MONT, Francis PALMERO, Roger POU DONSON, Jean-Marie RAUSCH, Paul SÉRAMY, Louis VIRAPOULLE, les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés administrativement.

---

**PROPOSITION DE LOI**

**n° 32 (1983-1984)**

*tendant à accélérer le bénéfice de la campagne double  
aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.*

**PRÉSENTÉE**

par M. Robert SCHWINT, Mme Cécile GOLDET, MM. Pierre BASTIÉ, Charles BONIFAY, Georges DAGONIA, Marcel DEBARGE, André MERIC, Michel MOREIGNE, Marc PLANTEGENEST, Gérard ROUJAS, Edouard SOLDANI, et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement.

---

**PROPOSITION DE LOI**

**n° 190 (1983-1984)**

*visant à étendre aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Algérie  
le droit aux campagnes doubles.*

**PRÉSENTÉE**

par MM. Fernand LEFORT, René MARTIN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danièle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR.

---

PROPOSITION DE LOI

n° 287 (1983-1984)

*tendant à accorder le bénéfice de la campagne double  
aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.*

PRÉSENTÉE

par MM. André JOUANY, Jacques PELLETIER, Jean BÉRANGER et les membres du  
groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement.

---

PROPOSITION DE LOI

n° 288 (1983-1984)

*tendant à accorder le bénéfice de la campagne double  
aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.*

PRÉSENTÉE

par MM. Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Edmond VALCIN  
et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement.

---

PROPOSITION DE LOI

n° 290 (1983-1984)

*tendant à accorder le bénéfice de la campagne double  
aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.*

PRÉSENTÉE

par M. Philippe de BOURGOING  
et les membres du groupe de l'U.R.E.I., apparenté et rattachés administrativement.

---